



Traité Békhhorot

Michna 3 - Chapitre 4

הַשּׁוֹחֵט הַבְּכוֹר וּמְרָאָה אֶת מוֹמוֹ,
רַבִּי יְהוּדָה מְתִיר.
רַבִּי מֵאִיר אֹמֵר:
הוֹאִיל וְהוּא נִשְׁחַט שְׁלֵא עַל פִּי מְמַחָה,
אָסוּר:

[Dans le cas de]celui qui abat le premier-né[de l'animal]et[montre ensuite]son défaut[à un expert pour déterminer s'il s'agit d'un défaut, et il a été établi par l'expert qu'il s'agit en fait d'un défaut qui rend son abattage autorisé], Rabbi Yehouda considère il permettait[à un Kohen de bénéficier du premier-né]. Rabbi Meïr dit : Puisqu'il n'a pas été abattu selon[l'avis d']un expert, il est interdit.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions